VENTES A L'ENCAN.

W. H. Fitzpatrick.

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE DE SUCCESSION.

LOT VACANT

Dans l'ilet borné par les rues Tchoupitoulas, Water, Soraparu et Première.

—Aussi—

Résidence Simple à Deux Etages en Briques,

No 1425 Felicity Road, entre les rues Colisée et Prytanée.

Dans la Succession de John J. Gragard.

No 59,828—Cour Civile de District dans et pour la paroisse d'Orléans, Division B.

PAR W. H. FITZPATRICK, Encanteur—Bureau 824 rue Commune—MARDI, le 27 mars 1906 à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu conformément à un ordre de l'Hon. Fred D. King, juge de la Cour Civile de District dans et pour la paroisse d'Orléans, Division B, daté et signé le 12 février 1906, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, la propriété ci-après décrite, à savoir:

1o Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances qui y appartiennent ou de quelque façon en dépendant, situé dans le quatrième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Tchoupitoulas (autrefois Levée) Waters, Soraparu et Première, le lot étant désigné par le No 2 et mesurant 25' 5" 5 2,3" de face à la rue Water, 28' 6" 1 1,3" de face à la rue Tchoupitoulas, 86' 3" 4 4,5" sur le côté du lot No 3, 85' 7" 2 4,5" de profondeur sur le côté du lot No 1, la même mesure étant plus ou moins le tout d'après un plan fait par M. Harrison, le 27 juin 1850, et déposé en l'étude L. R. Kenny, autrefois un notaire dans la paroisse Jefferson; ensemble avec toutes les battures riveraines, droit ou droits de future augmentation y appartenant si de tels droits existent. Etant la même propriété acquise par le défunt John J. Gragard, par achat de Mme Wve Jacob Rasch et als, par acte passé par devant Robert P. Upton, notaire le 30 octobre 1896, enregistré dans le livre des transferts 163 folio 123.

2o Un certain lot de terre ensemble avec tout et particulièrement la bâtisse et les améliorations qui s'y trouvent, et les dépendances y appartenant situé dans le premier district de cette ville, dans l'ilet borné par Felicity Road, les rues Uranie Prytanée et Colisée, désigné par le No 6 sur un plan dudit ilet déposé en l'étude de Charles Boudousquié, ancien notaire en cette ville, et mesurant d'après ledit plan, en mesure américaine, trente pieds de face à Felicity Road, vingt neuf pieds trois pouces de face à la rue Uranie, soixante dix neuf pieds onze pouces de profondeur sur la ligne du lot No 5 et quatre vingt six pieds, huit pouces de profondeur sur la ligne du lot numéro sept, étant la même propriété qui fut acquise par le défunt John J. Gragard, par achat de Boling Williams, d'après acte passé pardevant James Fahey, ancien notaire en cette ville, le 9me jour d'avril 1886 enregistré dans le Livre des Transferts 123, folio 899.

Conditions—Un tiers ou plus comptant et la balance s'il y en a, en un crédit d'un an ou de un et deux ans, à l'option de l'acquéreur ou acquéreurs, la portion de crédit de ladite vente devant être démontrée par les billets de l'acquéreur ou des acquéreurs, tirés à son ou à sa propre ordre et par lui-même ou elle même endossés, portant intérêt au taux de huit pour cent par année, de la date d'adjudication jusqu'au paiement garantis par hypothèque spécial et lien de vendeur et privilège sur la propriété vendue, avec le pacte de non aliénando et toutes les clauses de sécurités usuelles, cinq pour cent honoraires d'avocat en cas de procès; ladite propriété devant être assurée par l'acquéreur ou les acquéreurs et la police ou les polices d'assurances devant être transférées au porteur ou aux porteurs des billets; et l'acquéreur ou les acquéreurs devant payer en dessus et en plus du montant de son enchère ou de son enchère à elle, toutes les taxes dues et exigibles sur la propriété dans l'année 1905; l'acquéreur ou les acquéreurs devant faire un dépôt de 10 0|0 au moment de l'adjudication et devant payer pour l'acte de vente par devant John R. Upton, notaire.

H. E. Upton, J. F. Pierson, avocats du pétitionnaire.

21 fév—21 28—mars 6 13 20 27

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente en Partage

Parmi les Héritiers d'une

Propriété dans le Septième District.

Dans l'affaire des Successions de

Christian Schmidt, Sr, No 33,581 et de Christian Schmidt, Jr, No 77,352, Division C.

Et Frederick Schmidt, No 77,692, Division D.

Des dossiers de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

Vente faite pour effectuer un partage parmi les héritiers.

PAR W. H. FITZPATRICK, Encanteur—Bureau 824 rue Commune—MARDI, le 27 mars 1906, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu conformément à un ordre de l'Hon. John St Paul, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Div. C, aussi à un ordre de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, Division D, pour le compte de l'affaire ci-dessus, intitulée et numérotée la propriété ci après décrite, à savoir:

1 et 2 Deux certains lots de terre avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le (7me) septième district de cette ville, autrefois Carrollton, désignés par les Nos 8-V sur l'ancien plan du septième district (7me) de la ville de la Nouvelle Orléans, Lne bornés par les avenues Carrollton et St Charles, les rues Duplin et Hampson. Lesdits lots sont désignés par les Nos dix [10] et vingt deux [22] sur un plan de dépôt en l'étude de S. Magner, notaire, comme le No [118] cent dix huit et mesurant comme suit, à savoir: Le lot No dix (10) mesurant trente (30') pieds de face à la rue Hampson sur une profondeur de (137' 5' 6") cent trente sept pieds, cinq pouces et six lignes, entre lignes parallèles. Le lot No (22) vingt deux mesurant trente (30') pieds de face à l'avenue St Charles sur (137' 5" 5") cent trente sept pieds, cinq pouces et cinq lignes de profondeur, entre lignes parallèles.

Les améliorations sur le lot No 10 comprenant un cottage simple connu comme 8116 rue Hampson, contenant environ 4 chambres. Il n'y a pas d'améliorations sur le lot No 22.

3 et 4 Deux lots de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, etc., situés dans le septième District de la ville de la Nouvelle-Orléans, Lne, autrefois Carrollton, dans l'ilet désigné par les Nos trois et trente cinq sur l'ancien plan de Carrollton, maintenant désigné par le numéro soixante trois (63) sur le nouveau plan de la ville de la Nouvelle Orléans, Lne, dans le septième district, borné par l'avenue St Charles, les rues Fear, Hillary et Adams, lesdits lots étant désignés par les numéros dix (10) et onze (11). Le lot numéro dix mesurant trente (30) pieds de face à la rue Hillary sur cent trente sept (137) et six (6) pouces de profondeur et le lot numéro onze mesurant trente (30) pieds de face à la rue Adams sur cent trente sept (137) pieds six (6) pouces de profondeur entre lignes parallèles.

Les améliorations sur le lot No 10 comprenant un cottage en bois, connu comme le No 520 rue Hillary contenant 2 chambres.

5 et 6 Deux certains lots de terre et toutes les améliorations qui s'y trouvent, etc., situés dans le septième district de cette ville de la Nouvelle Orléans, Lne, autrefois Carrollton, dans l'ilet désigné comme le No 10-H sur l'ancien plan de Carrollton, maintenant désigné par l'ilet No 110 du nouveau plan du sept ème district de la ville de la Nouvelle Orléans, lesdits lots étant bornés par les rues Madison (maintenant Dante), Burthe, ambrosine et Troisième (maintenant Eim), lesdits lots sont désignés par les Nos six et deux sur un plan fait par G. H. Hedin, ingénieur, le 13me jour de février 1850 et déposé en l'étude de Durate, ancien notaire, sous un paquet de pièces No 18 étant le No 4 des dits plans, et mesurant chacun en mesure américaine trente pieds (30') de face à la rue Madison (maintenant Dante), par cent vingt (120) pieds de profondeur entre lignes parallèles. Le lot numéro

VENTES A L'ENCAN.

W. H. Fitzpatrick.

un formant l'encoignure des rues Burthe et Madison (maintenant Dante).

Les améliorations sur le lot No 1 consistant en un magasin d'épiceries connu comme le No 902, rue Dante, contenant épicerie et deux chambres. Les améliorations sur le lot No 2 consistant en un cottage simple en bois, connu comme le No 906, rue Dante, contenant 3 chambres.

Conditions—Un tiers ou plus comptant à l'option de l'acquéreur, la balance s'il y en a, en un crédit de un et deux ans, par des billets des acquéreurs, portant sept pour cent d'intérêt par an de la date des actes de vente jusqu'au paiement final, et garantis par hypothèques et lien de vendeur et privilège sur la propriété vendue et toutes les autres clauses de sécurité incluant cinq pour cent honoraires d'avocat l'acquéreur devant payer en plus et au-dessus du prix de vente toutes les taxes sur ladite propriété pour l'année 1906, et aussi le coût des actes de vente, et devant déposer avec l'encanteur dix pour cent du prix de la vente au moment de l'adjudication, le tout d'après ce que la loi ordonne dans de tels cas.

Les actes de vente pardevant Robt P. Upton, notaire.

Lyle Saxon et W. R. M. Whitney, avocats.

21 fév—21 25—mars 4 11 18 25 27

ANNONCE JUDICIAIRE.

Un Lot de Comptes-Courants, Billets, Etc.

Dans la succession de John J. Gragard—No 59,828—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans Division B.

PAR W. H. FITZPATRICK, Encanteur—Bureau 824 rue Commune—MARDI, le 27 mars 1906, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu en vertu d'un ordre de l'Hon. Fred D. King, juge de la Cour Civile de District, dans et pour la paroisse d'Orléans, Division B, daté et signé le 12 février 1906, pour le compte de la succession ci-dessus intitulée et numérotée, je vendrai lesdits comptes courants, billets, etc., d'après la liste détaillée préparée par Edward Pierson, administrateur, de l'inventaire, laquelle liste est enregistrée dans mon bureau.

Conditions—Comptant.

W. H. FITZPATRICK, Encanteur.

H. E. Upton, Esq., J. F. Pierson, Esq., avocats.

16mars—16 20 27

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

—:0:—

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété Améliorée de Valeur du Septième District,

Portant les Nos municipaux 8849 et 8851 rue Levée, à l'encoignure de la rue Général Ogden.

Wm N. Grunewald vs Wm W. Cohick.

COUR CIVILE DE DISTRICT, pour la paroisse d'Orléans. — No 78,397—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 12 avril 1906, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Une certaine portion de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, située dans le septième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Général Ogden, Levée, Oak et Esgrée, et connue par les numéros 8849 et 8851 rue Levée, mesurant soixante deux pieds de face à la rue Levée, formant l'encoignure des rues Levée et Général Ogden, et mesurant quatre vingt quatre pieds de façade et profondeur sur la rue Général Ogden et cent vingt quatre pieds sur la ligne de côté vers la rue Eagle et ayant une largeur dans le fond de quarante huit pieds.

Saisi dans l'affaire ci-dessus

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,

Shérif civil de la Paroisse d'Orléans.

Dinkelspiel, Hart & Davey, avocats pour le demandeur.

9 mars—9 16 23 30—avril 6 12

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une grande et attrayante propriété de valeur dans le Quatrième District.

Portant le No municipal 926, rue Sixième entre les rues Laurel et Constance.

James S. Gautreaux vs Mme Richard P. Keenan, dûment autorisé et al.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 78,605—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le premier district de cette ville, le JEUDI, le 12 avril 1906, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le quatrième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Sixième, Septième, Laurel et Constance, désigné par les Nos Quatre et Cinq, sur un plan dressé par A. S. Phelps, voyer, sous la date du 29 janvier 1846, et déposé, en l'étude de H. B. Cenas, ancien notaire, et contigus l'un à l'autre, les dits lots mesurant chacun trente trois (33') pieds quatre (4") pouces de face à la rue Sixième par cent vingt sept (127') pieds, dix (10") pouces de profondeur, agréable à un devis fait par L. H. Pilié, assistant voyer de ville, annexé à un acte passé pardevant Andrew Hero, notaire, le 25 juin 1887, dûment enregistrée dans le Bureau des Aliénations dans le livre 126, folio 761.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,

Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Robert J. Maloney, avocat pour le demandeur.

9 mars—9 16 23 30—av 6 12

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété améliorée de valeur du Troisième District.

Prosper Barbazon vs St James Free Baptist Church.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 78,369—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le premier district de cette ville, le JEUDI, 12 avril 1906, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre dans l'ilet No 1047 du troisième district de cette ville, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et lequel ilet est borné par les rues d'Abadie, Onzaga, Galvez et Miro; ledit lot est désigné par le numéro onze et a trente trois pieds onze pouces et deux et demie lignes de face à la rue d'Abadie, est contigu au lot 10 et mesure cent cinquante sept pieds onze pouces et quatre lignes (157' 11" 4") de profondeur sur la ligne séparant du lot 10 et à la même profondeur sur l'autre ligne de côté le séparant du lot 12.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Pour du comptant pour payer la réclamation du plaignant déjà due, à savoir—cinq billets de $25.25 chacun, tous datés le 1er mars 1903, et portant intérêt aux taux de 8 0|0 par an de leur date jusqu'au paiement, ensemble avec 10 0|0 honoraires d'avocat sur tous les billets en cas où lesquels il y a procès $4.00 frais de copie authentique sur chacun d'eux, et tous les coûts et dépens du procès et de la vente, et sur des conditions de crédit pour faire face au paiement des 17 billets de $25.25 chacun, tous datés le 21 mars 1903 payables respectivement 36, 39, 42, 45, 48, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69, 72, 75, 78, 81 et 84 mois après leur date, et portant 8 0|0 d'intérêt par an de leur date jusqu'au paiement.

H. B. McMURRAY,

Shérif Civil de la paroisse d'Orléans

Conrad G. Collins, avocat pour le demandeur.

9 mars—9 16 23 30—av 6 12

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit au que le quatorzième jour du mois de juin, de l'année de notre Seigneur la mil-neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes, savoir

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera: "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY." "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous son nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre-vingt dix neuf ans à partir de la date ci-dessus; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non; de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsique ses affaires le lui-être et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être: acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de clôture dans les cours de circuit des Etats Unis; de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjoncts aux terminé ou lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies; de consolider avec d'autres voies ferrées tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane; de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et à toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduite et installations électriques complétées ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers: d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchise pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complets ou incomplets et laquelle pourra construire maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer; et pour l'exécution des objets ci-devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels [excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressement exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoire et privilèges ayant trait aux objets ci-dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PRÉFÉRÉ et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0|0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0|0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0|0) aitété gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport aux dits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation, les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000,00), divisé dans ou représentés par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock veteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être prise, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la "New Orleans Railways Company," ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquises par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et fran-

CHARTE

chises ci-dessus mentionnés; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

De livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution en de quelqu'autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation: mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; avis devant être dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires; et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil; les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais non le Trésorier, être membres du Conseil de Direction; et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum; et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement; et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés au autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée fixe; mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau; pourvu que un contrat d'emploie pour une période fixée puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations, payables, principal et intérêt, en monnaie légale des Etats-Unis, ou en monnaie d'or des Etats Unis; et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation; et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payée en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions sus-mentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité sus-mentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci, tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires, qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi qu'il est ici établi, chaque action donnant droit à un vote, en personne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées. Liquidées seront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort, d'incapacité ou de démission d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute, avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoqués dans ce but, après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à la manière dont en doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préféré seulement, ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminués qu'ainsi qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2|3) de chaque classe de stock de la corporation.

ARTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà d'une balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent; non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra rendre cette charte nulle, ou exposer un actionnaire à pucune responsabilité en dehors du montant versé sur son stock.

ARTICLE IX.

A. B. WHEELER, WILLIAM E. STAUFFER, S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN, JR., JOSEPH McCLOSKEY, B. F. ESHLEMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES A. GAUCHE, VICTOR LEOVY, EMILIEN PERRIN, CHARLES FALFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et élus comme le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

ARTICLE X

Ladite corporation commencera ses affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs ont fixé à ceci vis-à-vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, en présence de messieurs André Lafargue et Daniel A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal, qui ont à ceci signé leurs noms avec lesdite comparante et moi, notaire, au jour et à la date

CHARTE.

dite ci-devant, après lecture obligatoire du tout.

Signature originale:

A. B. WHEELER,
WILLIAM E. STAUFFER,
S. P. WALMSLEY,
et autres.

DANIEL A. BAUDIER,
ANDRE LAFARGUE.
FELIX J. PUIG, Notaire.

Je, le soussigné, Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 813, folio—

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1905

(Signé) EMILE LEONARD, D. A.

Pour copie conforme:

FELIX J. PUIG, Notaire.

CHARTER.

UNITED STATES OF AMERICA, STATE OF LOUISIANA, PARISH OF ORLEANS, CITY OF NEW ORLEANS.

BE IT KNOWN, That on this Thirteenth day of the month of February, in the year of Our Lord One thousand nine hundred and six, and of the Independence of the United States of America, the one hundred and twenty-ninth, before me, ERNEST TOURO FLORANCE, a notary public in and for the Parish of Orleans State of Louisiana, duly commissioned and qualified, and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned, personally came and appeared the persons whose names are hereunto subscribed, who severally declared that availing themselves of the provisions of the laws of the State of Louisiana relative to the organization of corporations and especially of Act No 26 of the Session of the General Assembly of said State for 1888, they have formed and organized, and do by these presents form themselves, their successors and assigns, into and constitute a corporation for the objects and purposes and under the stipulations and agreements hereinafter set forth, which they hereby adopt as their charter, to-wit:

ARTICLE I.

The name and title of the corporation hereby formed is declared to be the H. W. SLOAN COMPANY, LIMITED, under which name it shall have and enjoy corporate succession for the period of ninety-nine years, and shall have and exercise for the purposes of the business to be carried on by it, all the powers conferred by law upon corporations.

ARTICLE II.

The domicile of this corporation shall be in the City of New Orleans, Louisiana. All citation or other legal process shall be served on the President of the Company, or in his absence, on the Secretary and Treasurer.

ARTICLE III.

The objects and purposes for which this corporation is organized and the nature of the business to be carried on by it are hereby declared to be the conducting of the business of purchasing and selling, or either, on orders and the exporting of cotton and other commodities to loan or advance money on cotton and other commodities; to act as agent or attorney in fact for any individual, firm or corporation for the purpose of purchasing or selling or exporting cotton and other commodities; to buy, sell, receive, and dispose of by assignment, transfer, donation, or own all kind of property corporeal or incorporeal, choses in action, notes, bills of exchange, or otherwise; to borrow money, and to pledge, mortgage, or hypothecate any property belonging to it; to sue and be sued in its own name, or its own account, or for the benefit of others.

ARTICLE IV.

The capital stock of this corporation is hereby fixed at ten thousand dollars ($10,000.00) divided into one hundred shares (100) of the par value of one hundred dollars ($100.00) each, which said shares shall be paid for in cash or its equivalent in real estate merchandise or property at the time that the same is issued. All transfers of stock shall be made on the books of said Company on the surrender of the outstanding certificates, pursuant to such rules as shall be prescribed by the directors. This company shall have the right to commence business when the total capital stock of the said corporation, ten thousand dollars ($10,000.00) shall have been paid in.

ARTICLE V.

All the